



DEPARTEMENT
du
VAL - D'OISE

ARRONDISSEMENT
de
SARCELLES

Téléphone : 01 34 09 26 26
Télécopie : 01 34 09 26 20

ARRETE n° 78/2022

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA FETE DE L'EAU

Monsieur le Maire de la Commune de VIARMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-1, L2213-2, L2512-14 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de l'eau qui aura lieu le samedi 4 juin 2022, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Considérant qu'il convient également d'assurer la mise en place de tout dispositif de sécurité dans de bonnes conditions, tout en permettant la fluidité de la circulation,

Considérant que toutes mesures utiles à prévenir les accidents doivent être prises,

ARRETE

Article 1 :

- Pour la fête de l'eau : Du Vendredi 3 juin 2022 à 18 h au samedi 4 juin 2022 à minuit, la circulation des véhicules, ainsi que le stationnement seront interdits :

- Place Pierre Salvi,
- Rue Salvi,
- Sur le parking de l'église (Place d'Armes),
- Rue Pape Jean XXIII,
- Rue Lagrange,
- Théâtre de Verdure,
- Parking BUS du collège Blaise Pascal,
- 7 places de stationnement situées derrière la salle Saint Louis, rue Kleinpeter, face aux centres secours seront interdites aux stationnements

La rue Eugène Lair sera en double sens et accessible aux riverains par la rue Noire.

La rue Noire sera interdite à la circulation, exception faite aux riverains, ainsi une déviation sera mise en place via la rue de la fontaine d'amour.

Des véhicules lestés seront disposés à chaque intersection du périmètre de la manifestation.

Article 2 : La signalisation temporaire nécessaire sera fournie et mise en place par la commune de VIARMES, qui en assurera également l'enlèvement dès la fin de l'activité.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article du n°1 du présent arrêté ne s'appliquera pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Aux véhicules des services de Police et de Gendarmerie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et mis en fourrière.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Viarmes,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à VIARMES, le 4 mai 2022.

Le Maire,
Olivier DUPONT

